

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
19 janvier 2016

---

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL171

présenté par  
M. Binet, rapporteur

-----  
**ARTICLE 29**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Aux 3° et 4° de l'article 131-30-1 du code pénal, après les mots : « carte de séjour temporaire », sont insérés les mots : « ou pluriannuelle ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement est de coordination.

Il actualise les protections de l'étranger contre le prononcé d'une interdiction judiciaire du territoire français prévues aux 3° et 4° de l'article 131-30-1 du code pénal en prenant en compte la création de la carte de séjour pluriannuelle.